

Réglement de l'Étude surveillée dans l'École de Filles de Neauphle-le-Château.

Numéro d'inventaire: 1979.33962

Auteur(s) : E. Hémard

Type de document : texte ou document administratif

Date de création: 1910

Description : Feuillet de papier quadrillé avec texte ms à l'encre noire.

Mesures: hauteur: 310 mm; largeur: 202 mm

Notes : Ce réglement, rédigé et signé par l'institutrice-directrice (E. Hémard), est daté du 27 janvier 1910. Vu et approuvé par l'Inspecteur d'Académie de la Seine le 31 janvier 1910. Fonctionnement, règle d'admission et coût de l'étude surveillée qui a lieu une heure chaque

soir après la classe. Conservation: voir boîte enseignement féminin.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Neauphle-le-Château

Nom du département : Yvelines

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Lieux: Yvelines, Neauphle-le-Château

Right De l'Etude august Pér		
Réglement de l'Etnde surveillée dans l'École de Filles de Neauphle le Chateau		
Une étude surveillée sera ouverte dans l'		
Une étude surveillée sera ouverte dans l'école de filles de la commune de Neauphle le . Château.		
Elle aura lieu chaque jour de classe, sen dant une heure de 1 1/2 à 5 1/3, du soir ; elle sera précédée de 1 à 1 1/2 d'une récréation surveillée sar		
l'institutrice. Orticle 2 Le rôle de la maîtresse se bornera à la		
Le rôle de la maîtresse se bornera à la surveillance des élèves que feront les devoirs donnés		
surveillance des élèves que feront les devoirs donnés pendant la classe du jour et étudieront leurs leçons pour le lendemain. Lucune leçon collective ne pourra y être faite; des conseils individuels seuls pourront y être donnés par la maîtresse dans l'inté.		
pourront y être donnés par la maîtresse dans l'inté. rêt de leur travail Orticle 3		
L'institutrice directrice de l'école, demande		
Orticle & Coutes les élèves de l'école sont admises, sur		
la demande de leurs parents, à fréquenter l'étude surveillée dans les mêmes conditions et sans distinc- tion de catégorie.		
être faite que sur la proposition de l'institutrice,		

	A .
et par decision de l'In	specteur Trimaire
(N. V. P.	
et par décision de l'In Article	73
L'étude surmi	lle est descente à la
1 Danie Ville	ace est jugane a ra
charge des familles	56 31535 J 61106
1 90 + 11	+. l.t. 1 l t.
De raux de ra	retribution est fixe a trois
francs par élève et pa	r mois
1 0 1	, , , , , , , , ,
Les concessions	reuvent etre failes aux fa-
milles dont plusieurs en	Lants brequentent l'étrede
(N. L. D)	llée est payante à la rétribution est fixé à trois remois seuvent être faites aux farfants fréquentent l'étude
- Crencle	00
The braduit do	L'étude surreilles les
De pouruis de	l'étude surveillée sera à la fin de chaque
perçu par l'institutrice	a la fin de chaque
mois	
Me II I COL.	1 1 24 11
Neauphle - le - Chat	eau, le 27 janvier 1.910
	(P. 4. 1.1 1.
	L'Institutice,
	E. Hemard
	· Ocemanic)
Parting a fallochading so Marting for	Pulladan & Acadima
Colore a approvation of Montes Co	Just chur o Meuvenne
Anis favorable Desisten	uent & abfourte ci, contre!
Ropose à l'approbation se Monsieur l'a Avis favorable Désisteu Rambonilles, le 30 janvoir 1910	
aucoulle, le so jaurat 1910	
L'INSPECTEUR PRIMAIRE	
	Versnilles, le 31 Janv. 1910
	Versailles, le 31 Janv. 1910
/ line	P. Inspection & Leadenie
	a lung
	es will
	0